

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE POINTE-VERTE

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 117(1) de la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Pointe-Verte, dûment réuni, adopte ce qui suit:

L'Arrêté n° 59-01-2011 intitulé « Arrêté adoptant le plan rural du village de Pointe-Verte » est modifié :

1. **En ajoutant une proposition particulière (PP-2) en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme à une propriété zonée à la fois zone mixte de type 2 (MX-2) et zone ressources de type 1 (RES-1). Le terrain concerné est situé au 74 rue Principale et porte le numéro d'identification (NID) 20251823. Le but de cette modification est de permettre, sous conditions, l'usage d'un cimetière d'autos. Tout aménagement dans cette zone doit être conforme aux dispositions et aux conditions établies à l'annexe « A-2 » jointe aux présentes et en faisant partie.**
2. L'article 3 de la Partie A du plan rural est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage du Village de Pointe-Verte » en date du 27 septembre 2011, modifié de la façon indiquée sur l'annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »
3. En ajoutant à l'Annexe B la ligne de tableau suivante :

Proposition particulière	Identifiant créé	Localisation	Zone existante	Arrêté d'adoption
PP-2	(PP-2)	74 rue Principale	MX-2 et RES-1	59-06-2021

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): _____

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): _____

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: _____

TROISIÈME LECTURE (par son titre): _____
et adoption

Maxime Lejeune, maire

Donna Landry-Haché, secrétaire municipal

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN
VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

Proposée par: _____

Appuyée par: _____

CONSIDÉRANT QUE la propriété identifiée par le numéro d'identification (NID) 20251823 située au 74 rue Principale a fait l'objet d'une demande de modification de zonage dans le but de créer une zone incluant une proposition particulière (PP-2) à même une zone mixte de type 2 (MX-2) et une zone ressources de type 1 (RES-1) en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme. Le but de cette modification étant de permettre, sous conditions, l'usage d'un cimetière d'autos.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur de cette zone ne peuvent être affectés qu'aux fins des usages suivants:
 - (a) usages permis en zone mixte de type 2 (MX-2)
 - (b) usages permis en zone ressources de type 1 (RES-1)
 - (c) cimetière d'autos.

CONDITIONS

2. L'entreposage extérieur relié à l'activité du cimetière d'autos est uniquement permis à partir de 150m de l'emprise de la rue Principale. L'entreposage doit être caché à partir de toute rue ou limite de propriété adjacente par un mur, une clôture opaque en bois, une clôture à mailles de chaîne comportant des languettes entrelacées dans les mailles, ou tout autre dispositif d'écran visuel produisant un effet similaire.
3. Une zone tampon de 5m sans aucune activité ni aucun entreposage devra être conservée avec les limites des propriétés adjacentes.
4. Aucune activité reliée au cimetière d'auto ne peut se faire à moins de 250m de la terre humide.
3. L'activité du cimetière d'autos ne peut être exercée que par le propriétaire du terrain.
4. Toute affichage devra se faire en conformité avec l'article 54 du présent plan rural.

5. La gestion et la récupération des fluides devra se faire conformément aux lignes directrices des ministères de l'Environnement et de la Sécurité publique.
6. Sous réserve des conditions de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues aux zones mixtes de type 2 (MX-2) et zones de ressources de type 1 (RES-1) de l'arrêté 59-01-2011 intitulé « Arrêté adoptant le plan rural du village de Pointe-Verte » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Maxime Lejeune, maire

Jeannot Savoie, co-proprétaire

Donna Landry-Haché, secrétaire municipal

Marie Esther Comeau, co-proprétaire

Joseph Luc Savoie, co-proprétaire